

# **Convention collective nationale du 21 décembre 1950 (étendue par arrêté du 1er février 1955) - Transports routiers et activités auxiliaires de transport**

## **AVENANT N° 20 DU 19 OCTOBRE 2022 relatif aux salaires à compter du 1er février 2023 au plus tard (transport de déménagement)**

- [Article 1er](#)
  - [Article 2](#)
  - [Article 3 - Dispositions spécifiques](#)
  - [Article 4 - Entrée en application et extension](#)
- [ANNEXE - Rémunérations conventionnelles](#)

L'accord du 1er février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 19 du 1er février 2022, est à nouveau modifié comme suit :

### **Article 1er**

A l'article 3 « Revalorisation des rémunérations conventionnelles », le point 1 et le point 2 sont remplacés par :

#### **1. Taux horaires**

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers, employés et techniciens et agents de maîtrise sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 4 du présent avenant.

#### **2. Rémunérations annuelles garanties**

Les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres sont revalorisées conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 4 du présent avenant.

### **Article 2**

Les tableaux annexés au présent avenant seront intégrés dans les CCNA I, II, III et IV.

### **Article 3 : Dispositions spécifiques**

#### *Entreprises de moins de 50 salariés*

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### ***Egalité professionnelle***

Les partenaires sociaux de la branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions du code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'accord conventionnel de branche du 4 juin 2020 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

#### **Article 4 : Entrée en application et extension**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1er février 2023.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 19 octobre 2022.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE) ;

Fédération nationale des transports routiers (FNTR) ;

Union des entreprises de transport et logistique de France (TLF) ;

Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV).

#### **Syndicats de salariés :**

Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE CFDT) ;

Fédération nationale des transports et de la logistique FO UNCP ;

Fédération générale des transports CFTC.

## ANNEXE - Rémunérations conventionnelles

### Taux horaires - personnel ouvrier

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1er février 2023

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	À L'EMBAUCHE	APRÈS 2	APRÈS 5	APRÈS 10	APRÈS 15
			ANS	ANS	ANS	ANS
			d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté
4	1 A DEM	11,24	11,46	11,69	11,91	12,14
5	1 B DEM	11,32	11,55	11,77	12,00	12,23
6	1 C DEM	11,61	11,84	12,07	12,31	12,54
7	1 D DEM	12,38	12,63	12,88	13,12	13,37

Les taux horaires conventionnels majorés pour « DC 0 », « DC 1 » et « DC 2 » sont revues conformément aux tableaux ci-dessous :

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	À L'EMBAUCHE	APRÈS 2	APRÈS 5	APRÈS 10	APRÈS 15
			ANS	ANS	ANS	ANS
			d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté
4	1 A DEM DC0	11,35	11,58	11,80	12,03	12,26
5	1 B DEM DC0	11,43	11,66	11,89	12,12	12,34
6	1 C DEM DC0	11,73	11,96	12,20	12,43	12,67
7	1 D DEM DC0	12,50	12,75	13,00	13,25	13,50

GROUPE	COEFFICIENT	À L'EMBAUCHE	APRÈS 2	APRÈS 5	APRÈS 10	APRÈS 15
			ANS	ANS	ANS	ANS
			d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté
4	1 A DEM DC1	11,46	11,69	11,92	12,15	12,38
5	1 B DEM DC1	11,55	11,78	12,01	12,24	12,47
6	1 C DEM DC1	11,84	12,08	12,31	12,55	12,79
7	1 D DEM DC1	12,63	12,88	13,14	13,39	13,64

GROUPE	COEFFICIENT	À L'EMBAUCHE	APRÈS 2	APRÈS 5	APRÈS 10	APRÈS 15
			ANS	ANS	ANS	ANS
			d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté
4	1 A DEM DC2	11,58	11,81	12,04	12,27	12,51
5	1 B DEM DC2	11,66	11,89	12,13	12,36	12,59
6	1 C DEM DC2	11,96	12,20	12,44	12,68	12,92
7	1 D DEM DC2	12,75	13,01	13,26	13,52	13,77

Les majorations DC0, DC1 et DC2 ne se cumulent pas.

En application de la CCNA I, les tableaux ci-dessus sont majorés, le cas échéant (travail un jour férié ou dimanche, art. 7 ou 7 quater), de 12,26 € ou 28,51 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

#### *Taux horaires - personnel employé*

**A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1er février 2023**

*(En euros.)*

GROUPE	COEFFICIENT	À L'EMBAUCHE	APRÈS 3	APRÈS 6	APRÈS 9	APRÈS 12	APRÈS 15
			ANS	ANS	ANS	ANS	ANS
			d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté
2/3/4	2 A DEM	11,24	11,58	11,91	12,25	12,59	12,93
5/6	2 B DEM	11,31	11,65	11,99	12,33	12,67	13,01
7/8	2 C DEM	11,50	11,85	12,19	12,54	12,88	13,23
9	2 D DEM	11,77	12,12	12,48	12,83	13,18	13,54

*Taux horaires - personnel technicien et agent de maîtrise*

**A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1er février 2023**

*(En euros.)*

GROUPE	COEFFICIENT	À L'EMBAUCHE	APRÈS 3	APRÈS 6	APRÈS 9	APRÈS 12	APRÈS 15
			ANS d'ancienneté	ANS d'ancienneté	ANS d'ancienneté	ANS d'ancienneté	ANS d'ancienneté
2	3 A DEM	12,38	12,75	13,12	13,49	13,87	14,24
4	3 B DEM	13,40	13,80	14,20	14,61	15,01	15,41
6	3 C DEM	15,33	15,79	16,25	16,71	17,17	17,63
8	3 D DEM	17,27	17,79	18,31	18,82	19,34	19,86

*Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties (pour 169 heures) - personnel ingénieur et cadre*

**A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1er février 2023**

*(En euros.)*

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ (1)	RÉMUNÉRATION	PAIEMENT
			annuelle garantie	mensuel minimum
1 / 2	4 A DEM	Jusqu'à 5 ans	39 260,69	2 944,55
		Après 5 ans	41 223,72	3 091,78
		Après 10 ans	43 186,76	3 239,01
		Après 15 ans	45 149,79	3 386,23
4	4 B DEM	Jusqu'à 5 ans	43 868,18	3 290,11
		Après 5 ans	46 061,59	3 454,62
		Après 10 ans	48 255,00	3 619,13
		Après 15 ans	50 448,41	3 783,63
6	4 C DEM	Jusqu'à 5 ans	53 453,16	4 008,99
		Après 5 ans	56 125,82	4 209,44
		Après 10 ans	58 798,48	4 409,89
		Après 15 ans	61 471,13	4 610,33

(1) Article 5, alinéa 4.